

CIRCULAIRE n° 2025-01 du 7 janvier 2025

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
DAJI-MPE

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2025

Objet

Fixation de la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2025.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2025-01 du 7 janvier 2025

Direction des Affaires Juridiques et institutionnelles

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2025

L'arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025 (JO n° 0308 du 29.12.2024) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 925 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2025, est donc égal à 47 100 euros (3 925 € x 12).

La valeur du diviseur de la formule de calcul du différé spécifique d'indemnisation est indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale, conformément à l'article 21 §1^{er} du règlement général d'assurance chômage annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage.

La valeur de ce diviseur est en conséquence portée à 109,6 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette valeur est applicable aux fins de contrats de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2025 et aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe

- ▶ Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025 (JO n°0308 du 29.12.2024)

Pièce jointe n° 1



**Arrêté du 19 décembre 2024
portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025
(JO n°0308 du 29 décembre 2024)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025

NOR : TSSS2429581A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins, la ministre du travail et de l'emploi et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 6 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 11 décembre 2024,

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 925 euros ;
- valeur journalière : 216 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2024.

*La ministre du travail et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. DELAYE*

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. DELAYE*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. DELAYE*